



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2017-12-12-002

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE DÉLAI SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
L'EARL DU BAROUNEOU RELATIVE À LA RÉGULARISATION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE
QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANNEPAX**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande formulée le 30 mars 2017 par l'EARL DU BAROUNEOU, relative à la régularisation d'un élevage avicole situé sur le territoire de la commune de Lannepax ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Mme Muriel PELIZZA, représentante de l'EARL DU BAROUNEOU, a fait le choix, en application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, de bénéficier des procédures antérieures pour le traitement de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), son instruction ne pourra être achevée dans le délai prévu, à savoir au 13 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est prorogé de 3 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par l'EARL DU BAROUNEOU relative à la régularisation d'un élevage avicole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'EARL DU BAROUNEOU ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, l'Inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires de Lannepax, Ramoulens,, Eauze, Courrensan, Vi-Fezensac, Dému, Noulens et Losse (Landes).

Fait à Auch, le **12 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER